

Protocole d'entente entre
les Provinces maritimes et l'État de la Louisiane

Memorandum of Agreement Between
the Maritime Provinces and the State of Louisiana

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ci-après appelés les Maritimes, et l'État de la Louisiane, partagent un patrimoine historique et qu'ils désirent conserver et promouvoir cette culture unique;

WHEREAS the governments of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, hereafter referred to as the Maritimes, and the State of Louisiana, hereafter referred to as Louisiana, share a common ancestry and wish to preserve and promote this unique culture;

CONSIDÉRANT que les Maritimes et la Louisiane reconnaissent qu'il y a des possibilités de coopération dans les domaines de l'éducation, de l'économie, du tourisme et de la culture;

WHEREAS the Maritimes and Louisiana recognize the potential for cooperation in the fields of education, economic development, tourism and culture;

CONSIDÉRANT que les Maritimes et la Louisiane souhaitent coopérer pour promouvoir l'identité des Acadiens;

WHEREAS the Maritimes and Louisiana wish to cooperate in promoting the identity of the Acadians;

CONSIDÉRANT que le Nouveau-Brunswick et la Louisiane ont signé en 1977 une déclaration "d'État Soeur";

WHEREAS New Brunswick and Louisiana have signed a declaration of "Sister Statehood" in 1977;

CONSIDÉRANT que depuis 1991, les Maritimes et la Louisiane se sont engagés dans des projets de coopération;

WHEREAS, since 1991, the Maritimes and Louisiana have undertaken cooperation projects;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

THEREFORE, the parties hereby agree on the following:

Article 1

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intentions de favoriser la coopération dans le système scolaire public par le biais d'échanges d'enseignantes et d'enseignants, de programmes scolaires, de ressources pédagogiques, et de la formation continue du personnel enseignant.

Article 2

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intentions de favoriser la coopération dans le domaine de l'éducation aux niveaux collégial et universitaire.

Article 3

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intention de favoriser la coopération dans le domaine de la formation des adultes.

Article 4

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intention de favoriser la coopération dans le domaine du développement économique.

Article 5

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intention de favoriser la coopération dans le domaine du tourisme.

Article 6

Les Maritimes et la Louisiane expriment leur intention de favoriser la coopération dans le domaine de la culture.

Article 1

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the public school system through teacher exchanges, programs of study, pedagogical resources, and ongoing professional development of teaching staff.

Article 2

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the field of education at the college and university levels.

Article 3

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the field of adult education.

Article 4

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the field of economic development.

Article 5

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the field of tourism.

Article 6

The Maritimes and Louisiana declare their intention to prompt cooperation in the field of culture.

Article 7

La gestion du Protocole d'entente sera assurée par un comité composé de représentantes et représentants des Maritimes et de la Louisiane.

Article 8

La coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation des activités ou projets découlant de ce Protocole d'entente seront assurées d'une part par chacun des gouvernements des Maritimes et d'autre part par l'État de la Louisiane.

Article 9

Les Maritimes ou chacun des gouvernements provinciaux peuvent s'engager dans des projets avec la Louisiane de façon réciproque.

Article 10

Ce Protocole d'entente, qui entre en vigueur dès sa signature, peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins deux mois.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Protocole d'entente le August 16 1994

Article 7

The Memorandum of Agreement will be managed by a committee consisting of Maritime and Louisiana officials.

Article 8

Activities or projects arising from this Memorandum of Agreement will be coordinated, implemented, and evaluated by each of the Maritime governments on the one hand and the State of Louisiana on the other hand.

Article 9

The Maritimes or each of the provincial governments may enter into projects reciprocally with Louisiana.

Article 10

This Memorandum of Agreement will be in effect upon signature and may be terminated by one or the other party with at least two months written notice.

NOW THEREFORE the parties have signed this Memorandum of Agreement on August 16 1994.